

Année universitaire 2017-2018

Travaux dirigés – Licence 3 – 2eme semestre

**DROIT DES AFFAIRES (LES SOCIETES) (1054)**

**Cours du Pr. E. CLAUDEL** - **Chargés de travaux dirigés**: M. L. BAÏNI, M. T. DUCHESNE, Mme L. BEN ROMDAN, Mme M. COMBOT, M. M. LODEON, M. P. ROLLAND.

**Epreuve de septembre 2018**

**Durée de l’épreuve : 3 heures**

**Les étudiants traiteront *au choix* l’un des sujets suivants**

Sujet 1) Dissertation : La révocation des dirigeants de société : un acte aisé ?

Sujet 2) Commentaire d’arrêts => faire un commentaire **conjoint** des deux arrêts ci-dessous reproduits

**Cour de cassation - chambre civile 3
Audience publique du jeudi 26 octobre 2017
N° de pourvoi: 16-24134 -** Non publié au bulletin **Rejet**

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 juin 2016), qu'un jugement du 26 mars 2010 a condamné la société civile immobilière Girardot Jeanne Hornet (la SCI) à payer la somme de 72 260, 83 euros à l'association Service d'aide au logement familial (association SALF) ; que la signification de cette décision à la SCI a fait l'objet d'un procès-verbal de recherches infructueuses ; que, par acte du 30 janvier 2012, l'association Cilgère action logement (l'association), venant aux droits de l'association SALF, a assigné la société CGP en paiement de la somme susvisée, en faisant valoir que, son recouvrement auprès de la SCI étant impossible, elle le poursuivait contre son associé ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'association ne justifiait d'aucune mesure d'exécution préalable contre la SCI, le procès-verbal de recherches infructueuses dressé lors de la tentative de signification du jugement et les recherches effectuées par des organismes spécialisés ne constituant pas une telle mesure, et que la vente de tous les lots constituant le patrimoine immobilier de la SCI ne suffisait pas à établir son insolvabilité, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que la demande formée contre un associé par cette association ne pouvait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation - CHAMBRE\_COMMERCIALE**
**Audience publique du 21  mars  2018**
**N° de pourvoi : 16-18362 -** Non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant des désordres affectant le système d'assainissement de l'immeuble que la SCI OR lui avait vendu, Mme X... a assigné les associés de cette société, M. et Mme Y..., le 17 septembre 2010, en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1858 du code civil ;

Attendu que pour déclarer Mme X... irrecevable en son action à l'encontre de M. et Mme Y..., l'arrêt relève qu'elle ne justifie pas de l'exercice de vaines poursuites à l'encontre de la SCI OR et ne peut donc exercer la poursuite contre des associés de cette société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la SCI OR avait fait l'objet d'une dissolution et d'une liquidation amiable le 25 novembre 2008, suivies d'une radiation du registre du commerce et des sociétés le 2 février 2009, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

(…)

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

**Documents autorisés : Code de commerce et Code civil**